



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté SG/MAP N° 2011- 272

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012  
dans le département de Maine-et-Loire.*

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2011 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 18 septembre 2011 à 9 heures au lundi 29 février 2012 au soir.

**Art. 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>dates d'ouverture</b>	<b>dates de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
--------------------------	--------------------------	---------------------------	---

**Gibier sédentaire (petit gibier)**

Lièvre <sup>(1)</sup>	18-09-2011	31-12-2011	
perdrix (rouge et grise)	18-09-2011	15-11-2011	
faisan <sup>(2)</sup>	18-09-2011	15-01-2012	
blaireau	18-09-2011	15-01-2012	

### Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin <sup>(3)</sup> , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	18-09-2011	29-02-2012	
---	------------	------------	--

### Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	18-09-2011	29-02-2012	
---	------------	------------	--

### Grand gibier

	<u>ouverture anticipée</u>		
sanglier	01-07-2011 01-06-2012	17-09-2011 30-06-2012	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2011	14-08-2011	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts.
	15-08-2011	17-09-2011	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil <sup>(1)</sup>	01-07-2011 01-06-2012	17-09-2011 30-06-2012	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	<u>ouverture générale</u>		
sanglier	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
cerf élaphe <sup>(1)</sup>	09-10-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
chevreuil <sup>(1)</sup>	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
daim <sup>(1)</sup>	18-09-2011	29-02-2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse (voir articles 4 et 5)

(3) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

**Art. 3** – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

**Heures de chasse :**

La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

**Temps de neige :**

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux classés nuisibles, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

**Art. 4 – Plans de gestion cynégétique :**

**BAUGEOIS : Faisan commun**

**Association Cynégétique du Baugeois**

Seul le tir des oiseaux ponchotés orange et bagués à l'aile est autorisé dans les communes suivantes :  
Baugé, Bocé, Clefs, Cuon, Echemiré, Le Guédeniau, Le Vieil Baugé, St Martin d'Arcé, St Quentin les Beurepaire.

**SEGREEN : Faisan commun**

**GIC de la Baconne :** Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine.

Le tir de la poule est interdit.

**GIC de Pierre-Frite :** Armaillé, La Prévière

Le tir de la poule est interdit.

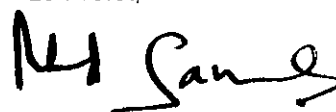
**Art. 5** – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun sur les communes de :

Chartrené, Cheviré le rouge, Durtal Sud. (Partie de la commune de Durtal située rive gauche du Loir), Fougeré, Montigné les Rairies, Montpollin, Pontigné, Les Rairies et Vaulandry.

**Art. 6** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 28 JUIN 2011

Le Préfet,



Richard SAMUEL